

Gouvernement du Québec

Décret 765-2004, 10 août 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Sept-Îles et le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'une servitude

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle la ville consent à accorder à ce dernier une servitude concernant la conduite d'égout reliant l'aéroport de Sept-Îles à la conduite principale de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sept-Îles de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Sept-Îles soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle la ville consent à accorder à ce dernier une servitude concernant la conduite d'égout reliant l'aéroport de Sept-Îles à la conduite principale de la ville et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42982

Gouvernement du Québec

Décret 766-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Mont-Joli à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Mont-Joli;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 973-2002 du 28 août 2002, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli veut acquérir cet aéroport;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'exonération », « Convention sur l'emploi », « Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation », « Entente relative à la contribution » et « Convention sur les registres de l'aéroport »;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de l'aéroport, la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette régie d'une subvention d'un montant maximum de 1 900 000 \$ pour la réalisation de divers travaux de réfection à l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli soit autorisée à acquérir l'aéroport de Mont-Joli du gouvernement du Canada;

QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une « Convention de cession » ainsi que les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'exonération », « Convention sur l'emploi », « Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation », « Entente relative à la contribution » et « Convention sur les registres de l'aéroport » et l'entente prévoyant le versement d'une subvention par le gouvernement du Canada à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli d'un montant maximum de 1 900 000 \$ pour la réalisation de divers travaux de réfection, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes :

— Que les documents contractuels à être annexés à la « Convention de cession » soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— Que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la « Convention de cession » soient notifiées au gouvernement du Québec, de même que tout changement qui pourrait être apporté au texte des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42983

Gouvernement du Québec

Décret 767-2004, 10 août 2004

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Roberval pour des travaux de réfection aux infrastructures de base à l'aéroport de Roberval dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une contribution financière maximale de 3 393 483,49 \$ pour des travaux de réfection aux infrastructures de base à l'aéroport de Roberval;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Roberval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Roberval de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Roberval soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une contribution financière maximale de 3 393 483,49 \$ pour des travaux de réfection aux infrastructures de base à l'aéroport de Roberval dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42984